



**Association de Retraite & de Prévoyance
des Professions Indépendantes et Salariées**

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

**Siège : 4 Square Dutilleul
59000 LILLE**

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 21 NOVEMBRE 2023**

L'an Deux-Mille Vingt-Trois,

Le mardi 21 Novembre,

A 14 heures 00,

Les membres de l'Association de Retraite et de Prévoyance des Professions Indépendantes et Salariées se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, ordinaire et extraordinaire, tenue au 635, rue de la Chaude Rivière à 59000 LILLE sur invitation individuelle à participer au vote faite par le Président en date du 10 octobre 2023, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre CELLOT, sa qualité de membre du Conseil d'administration et de Président de l'Association.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par Monsieur Philippe BERQUIN, en sa qualité de membre du Conseil d'administration et de Vice-Président de l'Association.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par les statuts sur deuxième convocation, peut valablement délibérer.

Paraphes :

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des comptes de l'Association de l'année 2022/2023 et quitus aux administrateurs.
- Ratification de la dernière version du règlement intérieur de l'Association.
- Délégation de signature.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modifications apportées aux statuts.

De la compétence de l'Assemblée Générale Mixte :

- Pouvoirs pour formalités.

Le Président informe avoir mis à disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- le projet de règlement intérieur modifié
- le projet de statuts mis à jour.

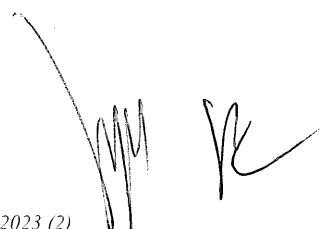
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de gestion du Conseil d'administration de l'Association concernant l'exercice 2022/2023.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Paraphes :



PARTIE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association pour l'exercice clos au 30 Juin 2023, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés et donne quitus aux administrateurs pour leur gestion de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale entérine l'affectation de 5.000 euros au Fonds d'Entraide qui est porté de 25.000 euros à 30.000 euros, et le solde, soit 13.877,93 euros, au report à nouveau créditeur qui est ainsi augmenté de 13.877,93 euros pour être porté de 427.189,43 euros à 441.067,36 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de règlement intérieur de l'Association modifié, tel que proposé par le Conseil d'administration de l'Association en date du 02 octobre 2023, ratifie ledit règlement dans sa version validée par ladite instance à cette même date.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de signer des contrats ou des avenants aux contrats souscrits par l'Association, ces derniers ne devant pas remettre en

Paraphes :

 
PV AGM 21 11 2023 (2)

cause l'équilibre général des produits proposés. Il en sera fait rapport, le cas échéant, à la plus proche assemblée.

Cette délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article III "Objet" des statuts de l'Association

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de substituer le terme « Fonds Social » à celui de « Fonds d'Entraide » à l'article III "Objet" des statuts de l'Association et de modifier le sixième tiret dudit article comme suit :

« ARTICLE III - OBJET

L'association a pour objet de :

- [...]
- *de venir en aide à ses membres rencontrant de sérieuses difficultés par l'attribution d'allocations et de constituer à cette fin un Fonds Social.»*

Le reste de l'article étant inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article IV "Siège social" des statuts de l'Association

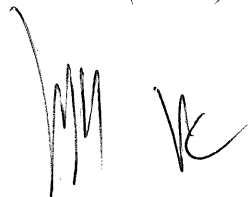
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, ratifie le transfert du siège de l'association en décidant de modifier l'article IV "Siège social" des statuts comme suit :

« ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 635, rue de la Chaude Rivière à LILLE (59000). »

Paraphes :

PF AGM 21 11 2023 (2)



Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article VI "Membres de l'Association" des statuts de l'Association

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de supprimer le terme « annuelle » à l'article VI "Membres de l'Association" des statuts et de modifier le paragraphe 4°) et le dernier alinéa dudit article comme suit :

« ARTICLE VI – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des catégories de membres suivants :

[...]

4°) Les membres bienfaiteurs qui sont les personnes, physiques ou morales, qui versent un droit d'entrée et une cotisation sans adhérer à un contrat collectif souscrit par l'association.

[...]

Les droits d'entrée et les éventuelles cotisations sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.»

Le reste de l'article étant inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

HUITIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 18.2 "Les dépenses" des statuts de l'Association

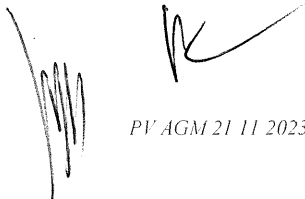
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier les paragraphes 1°) et 4°) de l'article 18.2 "Les dépenses" comme suit :

« 18.2 Les dépenses

Les dépenses de l'association sont constituées par :

1°) les allocations attribuées en faveur des membres ou des ayants-droits d'un ancien membre au titre du Fonds Social.

Paraphes :



[...]

4°) et, en général, toute dépense décidée par le Conseil d'Administration en conformité avec l'objet de l'Association.

Ces dépenses sont ordonnées par le Conseil d'Administration ou par toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le montant de la dotation annuelle du Fonds Social visé au 1°) est arrêté par le Conseil d'Administration qui en fixe les orientations, les missions et les règles de fonctionnement. »

Le reste de l'article étant inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article XXIII "Déclarations" des statuts de l'Association

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de supprimer le troisième alinéa de l'article XXIII "Déclarations" des statuts de l'Association et de modifier cet article comme suit :

« ARTICLE XXIII - DECLARATIONS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'Association.»

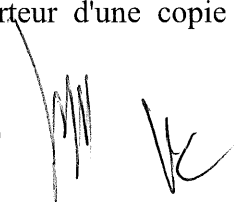
Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

PARTIE MIXTE

DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des

Paraphes :



présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par les statuts avec cinq voix pour, soit 100% des suffrages exprimés.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures 10.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

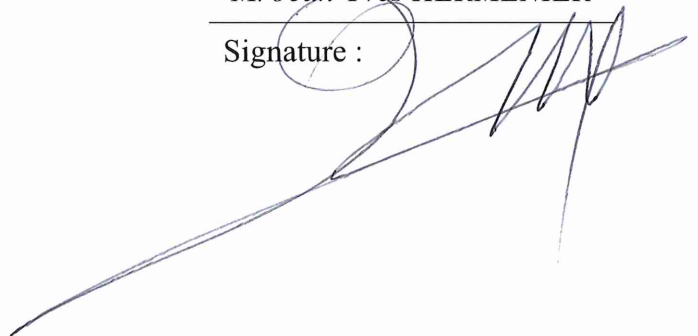
Le Président
M. Pierre CELLOT

Signature :



Le Trésorier
M. Jean-Yves HERMENIER

Signature :



Paraphes :

